



Vanves, le 21 décembre 2017

Sous-direction des ressources humaines
et de la formation
Département des personnels ouvriers

Le président du centre national des œuvres
universitaires et scolaires

à

Réf. : SDRHF/PO/AB/MV n° 5
Affaire suivie par : Michel VACHEYROUX
Tél. : 01.71.22.98.12.

Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs généraux des centres régionaux des
œuvres universitaires et scolaires

LETTRE CIRCULAIRE

Objet : Contrat emploi étudiant

Références :

- Décret n°2017-962 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle,
- Décret n°2017-963 du 10 mai 2017 relatif au recrutement et à l'emploi des étudiants,

En 2016, près d'un emploi sur 2 relevant d'un contrat CDD concernait un étudiant. 6 279 étudiants ont ainsi bénéficié d'un contrat représentant un total de 878 ETPT. Jusque-là, le recrutement de ces étudiants au sein du réseau n'avait aucune base juridique précise. Le décret n°2017-963, ci-dessus référencé, vient donc modifier les dispositions du code de l'éducation relatives au recrutement et à l'emploi des étudiants et élargit aux Crous son champ d'application. Il précise ainsi l'élargissement des missions confiées aux étudiants, de la vie étudiante à l'appui occasionnel aux personnels des services des Crous ainsi que les conditions de recrutement et d'exercice et prévoit, au titre de leur formation, la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre de ces activités professionnelles.

La présente circulaire précise les dispositions applicables au sein du réseau dans l'esprit du plan national de vie étudiante dont les objectifs étaient d'atteindre 3 000 ETPT pour 30 000 étudiants en 2016/2017.

I. Les objectifs

a. Quantitatif

Chaque établissement devra utiliser, autant que faire se peut, ce levier emploi étudiant pour les différents types de besoins, surcroît d'activité occasionnel ou saisonnier, remplacement sur l'ensemble des domaines d'activité tout en respectant la compatibilité des emplois offerts avec la formation suivie afin de permettre la poursuite simultanée des études et l'insertion professionnelle.

b. Simplification de la gestion des contrats

Le bilan social 2016 a mis en évidence un nombre important de contrats par étudiant avec de nombreux avenants ce qui en complexifie la gestion.

A partir de la rentrée 2017, un nouveau modèle de contrat spécifique vient simplifier le dispositif. Un seul contrat par étudiant sera proposé pour l'année universitaire et un relevé d'heures périodique précisant l'affectation, le secteur d'activité et les fonctions exercées, déterminera la rémunération de l'étudiant.

c. Démarches de reconnaissance des compétences acquises

Les dispositions du décret n°2017-962 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle généralisent à tous les établissements d'enseignement supérieur la valorisation de l'engagement étudiant.

Les établissements doivent mettre en œuvre un dispositif garantissant la validation, pour l'obtention d'un diplôme, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par leurs étudiants dans l'exercice des activités associatives, sociales ou professionnelles et par conséquent des activités exercées au sein de nos établissements.

II. La nature du contrat

Le contrat emploi étudiant est un contrat à durée déterminée de droit public. Sa durée est unique et correspond à l'année de référence universitaire, du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

La reconduction du contrat est expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans définie à l'article 6 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Le nombre d'heures maximum est fixé à :

- **670 heures** entre le **1^{er} septembre et le 30 juin**,
- **300 heures** entre le **1^{er} juillet et le 31 août**.

Il n'y a ni durée minimum, ni durée hebdomadaire préconisée. Les modalités d'exercice des activités doivent être organisées en fonction des exigences spécifiques de la formation suivie par l'étudiant. Toutefois, pendant les périodes de congés universitaires, le volume horaire hebdomadaire pourra être fixé à 35 heures maximum.

Ce contrat est élaboré sur les mêmes bases techniques du contrat indiciaire horaire.

L'affectation et le secteur d'activité de l'agent contractuel étudiant seront fonction des besoins de chaque unité de gestion ou de service tout au long de l'année universitaire. Ceux-ci seront précisés dans un relevé d'heures périodiques qui sera transmis régulièrement aux services RH.

Le montant de la rémunération sera déterminé, a minima, en référence à l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle 3 des personnels ouvriers (IB 340 au 1^{er} septembre 2017) et correspondra au nombre d'heures figurant sur l'ensemble des relevés d'heures du mois. Chaque Crous fixera l'indice brut de référence en fonction des activités et des missions susceptibles d'être confiées à l'étudiant au cours de l'année universitaire.

Sous réserve des dispositions spécifiques au réseau (DAPOOUS, ARTT, etc...) plus favorables, seules les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 listées ci-dessous sont applicables au contrat étudiant :

- Articles 1er-1(dossier administratif, déontologie), 2 (régime général SS), 3 (conditions d'engagement), 4 (dispositions du contrat), 10 (congrés annuels), 26 (service national, réserves opérationnelle et sanitaire) et 56-1(aménagements horaire personnel handicapé),
- Les titres X (Suspension et discipline), XI (fin de contrat-licenciement) et XII (indemnité de *licenciement*).

III. Les conditions de recrutement

Les offres d'emploi doivent faire l'objet d'une large diffusion et préciser la procédure et les conditions de recrutement.

Le dossier de candidature doit comprendre un curriculum vitae et une lettre de motivation pour chaque emploi postulé.

Les dispositions de l'article D 811-7 du code de l'éducation précisent que les candidatures sont appréciées **prioritairement** au regard de critères académiques et sociaux.

L'étudiant doit respecter l'ensemble des obligations liées à son inscription dans un cycle d'études.

En cas d'interruption des études, de manque d'assiduité aux enseignements obligatoires ou d'absence, sans motif légitime, aux épreuves de contrôle des connaissances, le contrat peut être résilié.

La décision de résiliation doit alors faire l'objet d'un entretien préalable.

Le licenciement donnera lieu à un préavis de 15 jours et la décision transmise à l'intéressé(e) en LR/AR, précisera le motif et la date compte tenu de cette durée.

A l'instar de l'ensemble des contractuels, l'étudiant recruté devra bénéficier des mêmes dispositifs d'assistance, de formation et de prévention liés aux emplois occupés.

IV. Validation

Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre du contrat étudiant peuvent être désormais validées au titre de sa formation par l'établissement d'enseignement supérieur dont il relève. Cet établissement doit mettre en œuvre un dispositif garantissant cette validation pour l'obtention d'un diplôme.

D'autre part, il doit prévoir également des aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études et les droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières afin de leur permettre de mieux concilier la poursuite de leurs études et leur engagement dans les activités qui leur sont confiées. Cela concerne également les étudiants élus dans les conseils des Crous.

V. Le suivi

Les dispositions de l'article D 811-8-1 prévoient que chaque établissement devra effectuer une évaluation qualitative et quantitative des contrats conclus annuellement à présenter au conseil d'administration.

A partir de 2018, les bilans sociaux et de formation détailleront tous les éléments permettant cette évaluation. Ils seront présentés au niveau de chaque Crous et du Crous, conseil d'administration et comité technique.

Je vous remercie de veiller à l'application de ces nouvelles dispositions qui prennent effet pour l'année universitaire 2017/2018.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emmanuel Giannesini', written over a horizontal line.

Emmanuel GIANNESINI